

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **AVIS 88/2020**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2019**

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019. En date du 28/07/2020, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Vivante FM**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport :2%
- Jeux :1%
- Musique: 92%
- Pub :5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 86.3 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 81.3 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2019.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur n'a pas fourni les enregistrements et conduites pour la journée d'échantillon demandée pour l'exercice 2019. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon peut, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique que son ordinateur est tombé en panne et qu'il n'a pas pu récupérer les enregistrements et conduites demandés. Cette absence de fourniture est potentiellement une infraction à l'article 37 qui prévoit que les éditeurs de radio indépendante doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de deux mois et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande, et de conserver pendant la même durée la conduite quotidienne de son service qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Afin de vérifier que l'éditeur a pris les dispositions nécessaires pour répondre à cette obligation, un échantillon récent a été demandé à l'éditeur. Il a fourni les enregistrements pour la journée mais a fourni des conduites musicales incomplètes et seulement partiellement horodatées. Les services du CSA lui ont demandé de compléter celles-ci mais à ce jour il n'a pas fourni l'entièreté des éléments manquants.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 173 minutes de promotion culturelle sur base hebdomadaire. Après analyse du rapport annuel, le Collège constate la diffusion de programmes de promotion culturelle pour une durée de 250 minutes. L'éditeur rencontre son engagement de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée.

En l'absence d'échantillon pour l'exercice 2019 et de conduites musicales, les services du CSA n'ont pu vérifier que l'éditeur atteignait ses objectifs. Le Collège y sera particulièrement attentif lors du prochain contrôle annuel.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% et de 12% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures.

En l'absence d'échantillon pour l'exercice 2019 et de conduites musicales, les services du CSA n'ont pu vérifier que l'éditeur atteignait ses objectifs. Le Collège y sera particulièrement attentif lors du prochain contrôle annuel.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres

musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, et de diffusion en langue française.

En matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de l'article 37 qui oblige les éditeurs de radios indépendantes à conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de deux mois, de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande, et de conserver pendant la même durée la conduite quotidienne de son service qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programmes et l'heure exacte de leur insertion.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, en l'absence des enregistrements et des conduites pour l'exercice 2019, le contrôle de celles-ci n'a pu être réalisé. En conséquence, le Collège décide de baser son avis lors du prochain contrôle sur des calculs précis que l'éditeur fournira à la demande des services du CSA pour la journée d'échantillon de cet exercice. Ces calculs seront par ailleurs vérifiés par les services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

